

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE POLICE DE CIRCULATION

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR.

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux de branchement AEP au niveau de la Rue des Soupirs sur la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'Île, il y a lieu d'alterner la circulation et d'interdire le stationnement momentanément.

ARRÊTE :

Article 1 : Du 11 juin 2026 et ce, jusqu'à la fin des travaux de branchement AEP au niveau de la Rue des Soupirs sur la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'Île, la circulation sera alternée et le stationnement sera interdit momentanément.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de la SAUR et sous la responsabilité de M. SOUCHET Freddy.

La signalisation de déviation est à la charge de la SAUR et sous la responsabilité de M. SOUCHET Freddy.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Policiers Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à L'Aiguillon-la-Presqu'île, le 28 mai 2026

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Isabelle BARAISE



Isabelle Baraise
Aiguillon la Presqu'île - DGA
28 mai 2026